

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES



Service Inspection des
Installations Classées pour la
protection de l'environnement

PREFECTURE DE LA
HAUTE-SAONE

ARRETE DDSV/I/2010 n° 5
du 7 JAN. 2010 portant des prescriptions
complémentaires au GAEC des
ANCHOTTES dans le cadre de l'arrêté
préfectoral n° 3102 du 5 octobre 2000,
modifié, l'autorisant à exploiter un
élevage de 334 bovins à l'engraissement
et 1000 places de porcs en animaux-
équivalents sur le territoire de la
commune de Sornay.

LE PREFET DE LA HAUTE - SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment le
titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 dudit code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques
auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre
du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 96-652 du 20 décembre 1996
approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3102 du 5 octobre 2000 autorisant le GAEC des
ANCHOTTES à exploiter un élevage de 334 bovins à l'engraissement et de 1000
places de porcs en animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Sornay ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2454 du 29 septembre
2005 modifiant le plan d'épandage du GAEC des ANCHOTTES ;

Vu la demande en date du 15 mai 2009 par laquelle Monsieur Luc MARCHAL, représentant le GAEC des ANCHOTTES, sollicite l'autorisation de reconstruire sa porcherie au même endroit sur le territoire de la commune de Sornay, en remplacement d'un bâtiment vétuste ;

Vu les avis :

- de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 7 août 2009 ;
- du maire de Sornay en date du 21 août 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas un changement notable de l'exploitation et qu'elles ne nécessitent pas la constitution et la présentation d'un dossier complet de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent toutefois des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 3102 du 5 octobre 2000 ;

Considérant que la reconstruction du bâtiment est de nature à prendre en compte les nouvelles normes dans le cadre du bien-être animal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3102 du 5 octobre 2000, le GAEC des ANCHOTTES est autorisé à exploiter, sur le site principal n° 1 "Sur la Roche" à Sornay :

- une porcherie de 1000 places en animaux-équivalents, en remplacement de la porcherie existante qui sera démolie.

conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les effluents seront stockés dans des préfosse sous caillebotis, elles-mêmes raccordées à 2 fosses à lisier de volume utile de 257 m³ et 852 m³.

Article 2 : Le GAEC des ANCHOTTES doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

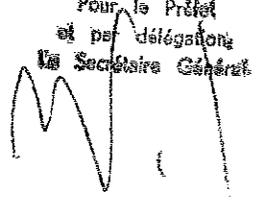
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, déposé à la mairie de Sornay pour y être affiché par les soins du maire pendant un mois.

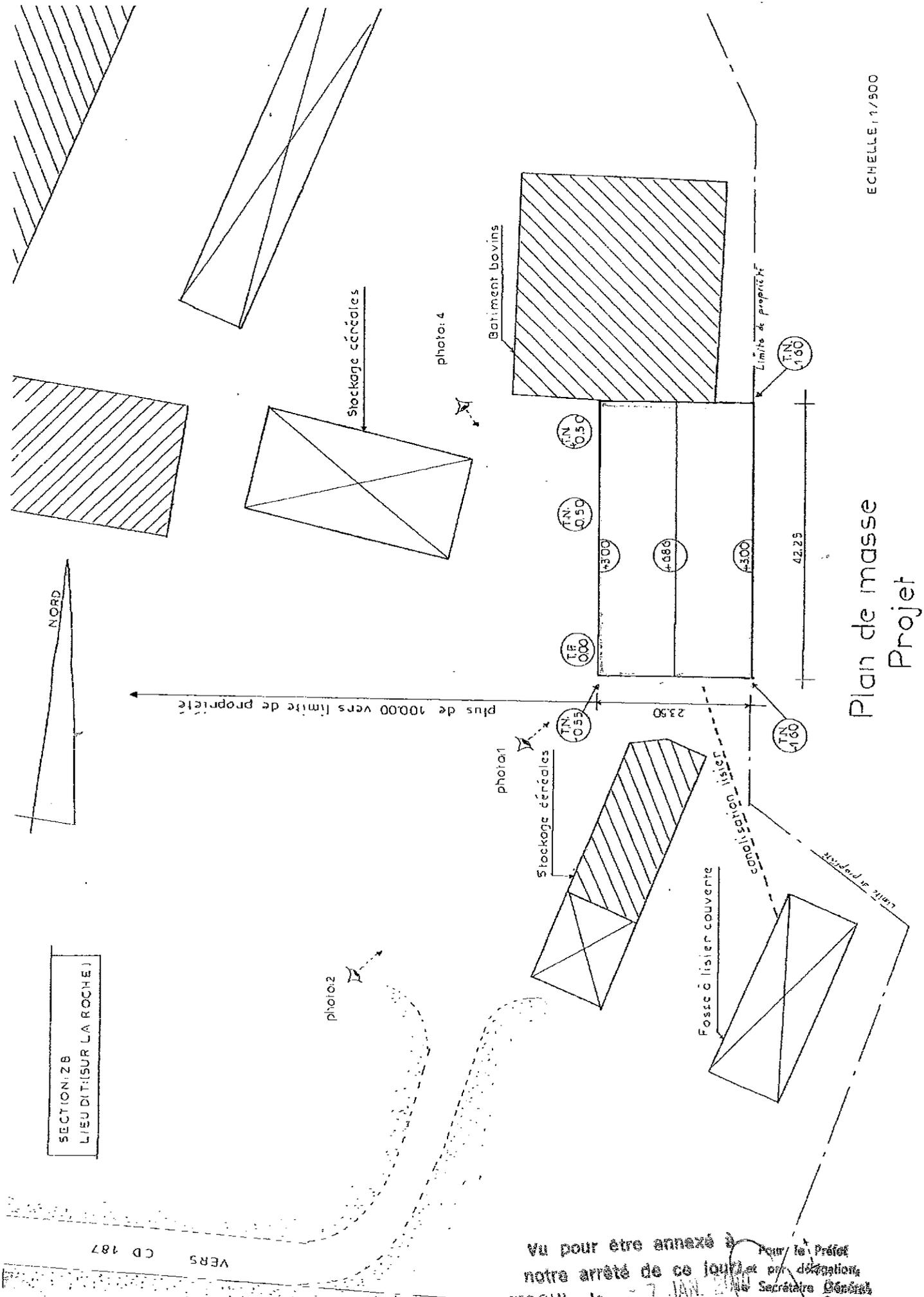
Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet en application de l'article R.512-44 du code de l'environnement. L'exploitant adressera au préfet en trois exemplaires la déclaration précitée dès que la construction visée à l'article 1 sera mise en service.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sornay, le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Saône et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17 JAN. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL



Plan de masse Projet

SECTION 2B
LIEU DIT (SUR LA ROCHE)

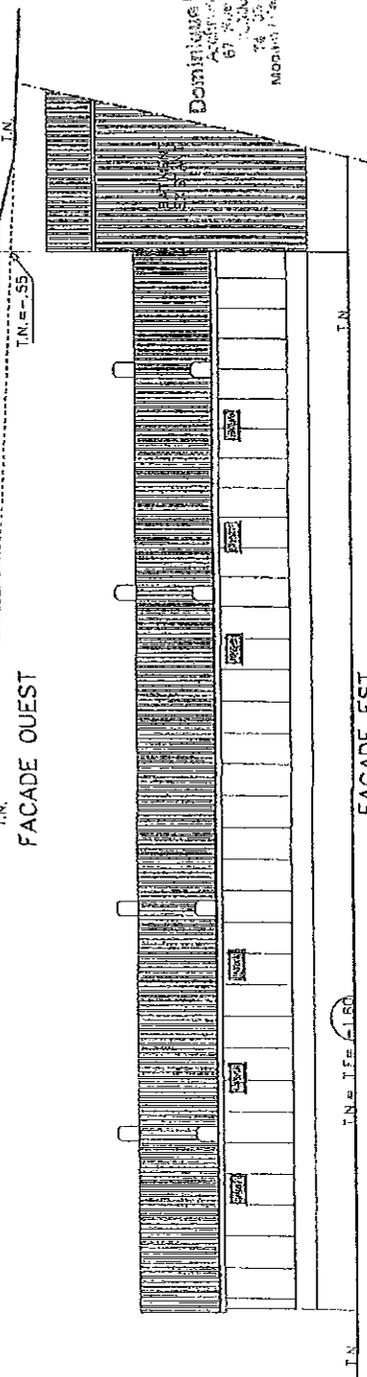
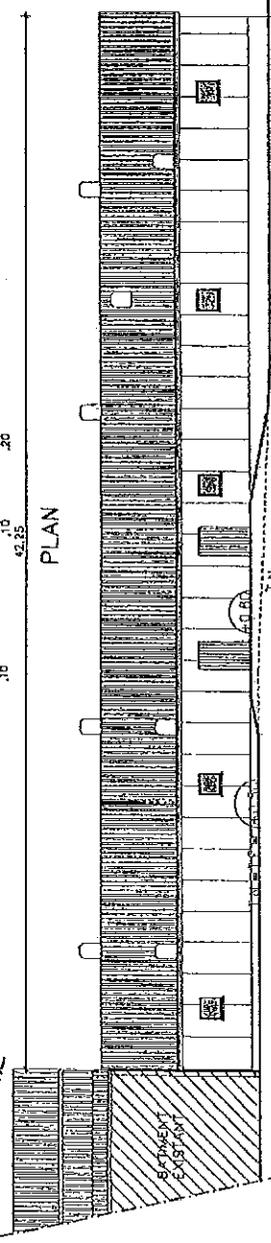
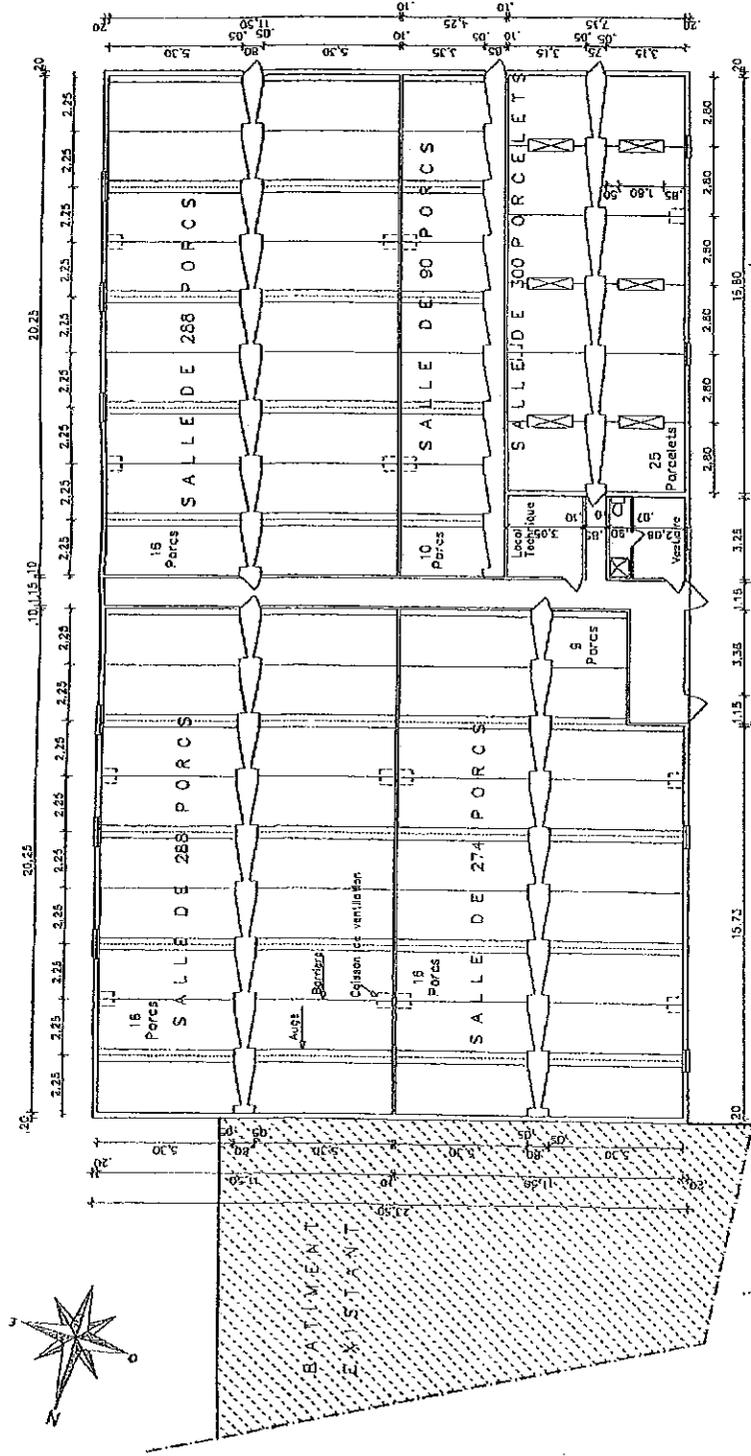
VERS
CD 187

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
 Le Préfet

Pour le Préfet
 Secrétaire Général

7 JAN. 2010

photo



DOMINIQUE BETHVENIN
 Architecte D.P.L.G.
 67 Rue de l'Industrie
 94000 VESULI
 Tél. 01 47 16 43 30
 Mobile : Tél. 06 06 75 57 50

Echelle : 1/200

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESULI, le 7 JAN. 2010
 Le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Wassim KAMEL

